



LES IMPÔTS EN EUROPE

2024

32^{ème} ÉDITION

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.euraaudit.org

Belgique



 Capitale :
Bruxelles

 Superficie :
30.688 km²

 Population :
11.701.099

 Langues :
Français/
Allemand/
Néerlandais

 Statut :
Monarchie
constitutionnelle
parlementaire
fédérale

 PIB/habitant
2023 :
USD 65.478

 Monnaie :
Euro

 Code ISO :
BEL

 Indicatif :
+32

 Fête nationale :
21 juillet

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les entités sont imposées sur leurs résultats sociaux. La comptabilité doit reprendre l'ensemble des opérations réalisées durant la période. Le caractère exhaustif se calque sur le droit comptable. A ce jour, il n'y a pas d'impôt sur le capital ou le patrimoine.

1.2 Résidence et non-résidence

Sont assujetties à l'impôt des sociétés, les sociétés résidentes ainsi que les caisses d'épargne communales visées à l'article 124 de la nouvelle loi communale et, à partir du 1.1.2007, les organismes de financement des pensions visés à l'article 8 de la Loi du 27.10.2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (article 179, CIR 92).

Si l'une des conditions précitées n'est pas remplie, la société sera soumise à l'impôt des personnes morales (absence de but lucratif) ou à l'impôt des non-résidents (absence d'établissement principal ou de siège de direction ou d'administration en Belgique) ou ses membres seront chacun imposés sur leur part des bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (absence de personnalité juridique).

En principe, les sociétés à finalité sociale sont soumises à l'impôt des sociétés.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale d'une société porte sur la même période que son exercice social. En effet, les sociétés peuvent tenir leur comptabilité sur des périodes ne concordant pas à l'année civile. La date limite légale de dépôt est le dernier jour du mois qui suit celui de la tenue de l'assemblée générale statutaire qui arrête définitivement les comptes sociaux, sans excéder 7 mois après la clôture de l'exercice sauf délai accordé par l'Administration.

L'administration envoie un avertissement-extrait de rôle, qui doit, le cas échéant, être payé dans le délai qu'elle fixe (en général, deux mois).

Les sociétés peuvent verser des acomptes trimestriels (versements anticipés), qui donnent droit à des bonifications. Dans la mesure où des versements anticipés ne sont pas effectués en cours d'année, l'administration applique des majorations. Les bonifications sont imputées dans la mesure où les paiements ont été faits pour les dates suivantes (pour une société ayant un exercice social se clôturant au 31 décembre 2023) :

- Pour le 10 avril 2023 Bonification de 9,0%
- Pour le 10 juillet 2023 Bonification de 7,5%
- Pour le 10 octobre 2023 Bonification de 6,0%
- Pour le 20 décembre 2023 Bonification de 4,5%

Sur le montant de l'impôt dû une majoration globale de base est donc appliquée à raison de 6,75% ; ensuite, les bonifications sur les versements anticipés éventuels sont déduites de cette majoration suivant le tableau ci-dessus. Si les bonifications excèdent la majoration globale, l'excédent n'est pas retenu au crédit de la société.

1.4 Revenus imposables

La base taxable est d'abord constituée du résultat comptable de la société, moyennant certains ajustements et le traitement séparé de certains profits. Le bénéfice comptable se convertit en base imposable après les opérations suivantes :

- Bénéfice comptable + Dépenses Non Admises (essentiellement les impôts et autres charges limitées quant à leur déduction) + dividendes distribués ;
- Dons et libéralités ;
- Exonération pour personnel complémentaire ;
- Revenus déjà taxés (dividendes reçus) ;
- Déduction des intérêts notionnels ;
- Pertes antérieures encore déductibles ;
- Déductions pour investissements ;
- Base imposable.

Il existe depuis 2012 un impôt forfaitaire de 40% sur le montant total des avantages de toute nature appliqué sur les voitures. Cet impôt se calcule nonobstant une situation de perte fiscale éventuelle.

Les charges comptabilisées sont réputées professionnelles et, à ce titre, déductibles de l'assiette de l'impôt. Il existe cependant des limites à la déductibilité (soit pour le montant total des frais concernés soit pour un certain pourcentage) pour :

- Les frais de représentation ;
- Les frais de restaurant ;
- Les cadeaux d'affaires ;
- Les frais de véhicules ;
- Les intérêts d'emprunts ;
- Les avantages sociaux (chèques repas, assurances maladie, etc.) ;
- Les réductions de valeur sur actions et parts.

Les provisions et réductions de valeur sont déductibles pour autant qu'elles portent sur des charges certaines et liquides.

Certaines dépenses peuvent être déduites à plus de 100%, comme les frais pour le transport collectif du personnel (120%), l'utilisation de véhicules sans émission de CO₂ (voitures électriques) ou, moyennant le respect de certaines conditions, les investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles dans le cadre du Tax Shelter (150%).

Certains revenus sont exonérés, telles que certaines aides (primes, subsides) reçues des autorités régionales dans le cadre de la législation d'expansion économique ou dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

Les plus-values réalisées sont en principe soumises à l'impôt des sociétés (hormis les plus-values réalisées sur immobilisations financières) mais peuvent être traitées selon un régime particulier décrit plus loin.

Des déductions sont possibles pour les intérêts notionnels et certains investissements (énergie, sécurité, brevets). Le taux de déduction pour les intérêts notionnels pour l'exercice fiscal 2023 (revenus de 2022) est de 0,340% pour les petites entreprises et de 0% pour les grandes sociétés.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Depuis 2017, il existe plusieurs obligations relatives aux activités de groupes selon que ces derniers atteignent ou non les limites visées dont en particulier le niveau du chiffre d'affaires de 750.000.000 €.

Il y a lieu dans le cadre de la vérification des prix de transfert de transmettre à l'administration un dossier justifiant les prix appliqués ainsi que les références des différentes entités du groupe.

1.6 Plus-values

Les plus-values réalisées sur les immobilisations corporelles peuvent être « immunisées ». La condition à respecter est que le prix de vente soit réinvesti dans un délai de 3 ou 5 ans (selon le cas) dans des actifs amortissables. Les plus-values immunisées sont alors prises en résultats (et taxées) au rythme des amortissements actés sur les actifs réinvestis.

1.7 Pertes

Les pertes fiscales peuvent être déduites des résultats imposables des exercices ultérieurs, sans limitation de temps. Depuis le 1 janvier 2018 les pertes sont déductibles avec une limite de 1 million d'euro majoré de 30% des bénéfices dépassant le million d'euro. Cette limitation de déduction des pertes ne s'applique pas aux sociétés constituées depuis moins de 5 ans. Les pertes fiscales antérieures ne sont plus déductibles en cas de prise ou de changement du contrôle d'une société qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

1.8 Exonérations

Les revenus financiers (dividendes et assimilés) en provenance de sociétés liées (participation de 10% ou de 2.500.000 € au moins) sont exclus, à concurrence de 100% de leur montant, de la base taxable lorsque ces participations sont détenues depuis un an au moins.

1.9 Taux

En fonction de la volonté du gouvernement, le taux d'impôt a été réduit au fil des années. Il est passé de 33,99% à 29% en 2018 ; ensuite, à 25% à partir du 01/01/2020. Les petites entreprises qui bénéficiaient dans le passé du taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 24,98% se voient appliquer un taux de préférence de 20% dès 2018 pour un bénéfice taxable jusque 100.000 € et 25% au-delà de ce montant. Pour les entreprises (autres que les PME) le taux est donc de 25% depuis 2020.

1.10 Allègement de la double imposition

La Belgique a conclu des accords avec la plupart des pays afin d'éviter la double imposition.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

Les personnes physiques sont imposées sur leurs revenus globaux, quel que soit le lieu où ils ont été recueillis. Il existe cependant des règles destinées à limiter la double imposition : des réductions d'impôt pour certains revenus réalisés à l'étranger ou des conventions conclues entre Etats aux fins d'éviter cette double imposition. Il n'y a pas jusqu'à présent d'impôt sur la fortune ou sur le patrimoine mais il faut souligner que la fiscalité sur les revenus des personnes physiques est une des plus élevées du monde.

2.2 Résidence et non-résidence

Les personnes redevables de l'impôt des personnes physiques sont les habitants du royaume, i.e. ceux qui y ont leur domicile ou le siège de leur fortune.

2.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale des personnes physiques porte sur les revenus de l'année civile précédente. En principe, cette déclaration sera transmise à l'administration au plus tard à la fin du mois de juin.

L'administration envoie un avertissement-extrait de rôle, qui doit le cas échéant être payé dans le délai qu'elle fixe (en général, deux mois).

Les rémunérations des personnes physiques employées sont soumises à la retenue de précomptes professionnels selon des barèmes fixés par la loi. Tout contribuable peut aussi procéder à des versements anticipés, qui donnent droit à des bonifications.

2.4 Revenus imposables

Les revenus sont répartis en différentes catégories : revenus immobiliers, revenus mobiliers, revenus professionnels, revenus divers.

Les revenus immobiliers sont en général déterminés forfaitairement à partir du revenu cadastral (fixé par l'administration) des biens concernés. Cependant, les biens immobiliers donnés en location à des tiers qui les utilisent à des fins professionnelles sont taxés sur base des loyers nets perçus.

Les revenus mobiliers (dividendes, intérêts, royalties, rentes, droits d'auteur) sont

soumis à un précompte libératoire de 30%. Il existe des exemptions (première tranche de 1.990 € des intérêts de comptes d'épargne, première tranche de 64.070 € pour les droits d'auteurs par exemple) et des exceptions (taux de 15% ou 20%).

Les revenus professionnels sont eux-mêmes répartis en 5 sous-catégories : les bénéfices (en provenance d'exploitations commerciales, industrielles ou agricoles), les profits (professions libérales), les revenus d'une activité professionnelle antérieure, les rémunérations et les pensions, les rentes et allocations en tenant lieu. Les frais professionnels et les pertes antérieures sont déductibles de ces revenus.

Dans le cas des rémunérations, à défaut de déclaration de frais professionnels, le code des impôts sur les revenus prévoit un calcul forfaitaire de ceux-ci (30% avec un maximum de 5.520 € pour les salariés et indépendants, 3% avec un maximum de 2.910 € pour les dirigeants d'entreprises).

Du montant global des revenus, certaines déductions sont effectuées pour déterminer le montant imposable : les rentes alimentaires versées, les cotisations versées dans le cadre de l'épargne-pension, le bonus-logement, etc.

2.5 Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'éléments du patrimoine privé ne sont pas taxables, sauf exceptions telles que celles sur des terrains et bâtiments acquis depuis moins de 5 ans. Le taux sera alors de 16,5%.

Les plus-values réalisées à l'occasion de ventes de biens affectés à l'activité professionnelle sont considérées comme des revenus divers et taxées.

2.6 Pertes

Néant

2.7 Exonérations

Certaines exonérations sont d'application notamment pour les intérêts de compte d'épargne (à concurrence de 1020 €), les dividendes (à concurrence de 833 €), les remboursements de frais de déplacement (à concurrence de 470 €), le plafond général des frais forfaitaires des travailleurs à 5.520 €, etc.

2.8 Réductions et taux

Le taux nominal d'imposition est progressif :

- 25% sur la première tranche de 15.820 € ;
- 40% sur la deuxième tranche allant jusqu'à 27.920 € ;
- 45% sur la troisième tranche allant jusqu'à 48.320 € ;
- 50% sur la quatrième tranche, au-delà de 48.320 €.

Des réductions d'impôt sont accordées en fonction du handicap éventuel du contribuable, de sa situation familiale, ou de certaines dépenses (agences locales pour l'emploi, économie d'énergie, rénovations dans certaines zones urbaines, acquisition d'obligations émises par des fonds spécifiques, acquisition d'un véhicule électrique, garde d'enfants, etc.). Toute personne soumise à l'impôt a droit à une somme exonérée qui s'élève à 10.570 €.

Des taux d'imposition spécifiques sont appliqués à certains revenus tels que :

- 33% sur les revenus de spéculation, sur les plus-values réalisées sur des immeubles non-bâti en Belgique dans les 5 ans de leur acquisition, sur les valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie qui n'ont pas été liquidés dans les « bonnes » conditions fiscales ;
- 30% sur les bonis de liquidation ;
- 15% sur les revenus qui résultent de la cession ou la concession de droits d'auteur ;
- 16,5% sur certaines plus-values de cessation d'activités.

2.9 Sécurité sociale

Les travailleurs se voient prélever sur les rémunérations versées par leurs employeurs une cotisation personnelle de 13,07% destinée à la sécurité sociale (ONSS).

Les employeurs versent également à l'organisme prévu à cet effet (ONSS) des cotisations patronales dont le taux moyen peut être estimé à environ 33%.

Les employeurs sont également tenus de souscrire une assurance contre les accidents sur le lieu ou sur le chemin du travail.

Les indépendants versent à un autre organisme (INASTI) des cotisations calculées sur base de leurs revenus professionnels. Pendant de nombreuses années, la base de calcul était constituée des revenus de la 3ème année précédente. Les cotisations sont désormais calculées sur base des revenus de l'année en cours : montant de base de 890,51 € pour les revenus inférieurs à 16.861,46 € ; ensuite,

20,50% sur la tranche allant jusqu'à 72.810,95 € et 14,16% sur la tranche allant de 72.810,95 € à 107.300,30 € ; au-delà de cette limite, la cotisation maximale trimestrielle due est de 5.103,53 € (plus 3% à 4,05% de frais de gestion).

2.10 Expatriés

Non applicable.

2.11 Options

Les stock-options sont considérées comme des éléments de la rémunération (avantages de toute nature) et sont taxées dans le chef du bénéficiaire au moment de leur acceptation par celui-ci. Sauf si les options sont cotées ou négociées en bourse, la valeur imposable est fixée forfaitairement (18% à 23% de la valeur de l'action sous-jacente). Si l'option est accordée pour une durée supérieure à 5 ans, l'avantage imposable est augmenté de 1% par année (ou partie d'année) au-delà de la 5ème année.

Les pourcentages ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit d'options attribuées en vue de favoriser l'intéressement au capital de l'entreprise au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée.

2.12 Associations - Partenariats

Les associations de fait ne sont pas considérées comme des contribuables en elles-mêmes mais comme des entités transparentes. Elles sont dès lors taxées dans le chef de leurs associés, au prorata de leur intéressement dans l'association.

2.13 Pensions

Néant

3. Impôts sur les successions et les donations

3.1 Résidents et non-résidents

Les droits de succession sont dus sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers (tant en Belgique qu'à l'étranger), après déduction des dettes au moment du décès, et des frais d'obsèques.

3.2 Assiette & Taux

Les droits de succession sont maintenant de la compétence des Régions et varient aussi en fonction du degré de parenté et du montant des biens concernés.

4. Impôt sur la fortune

Il n'y a pas d'impôt sur la fortune en Belgique. Il existe toutefois des taxes indirectes sur le patrimoine comme la taxe sur les opérations de bourse ou la nouvelle taxe sur les comptes titres qui prévoit une taxe de 0,15 % sur les comptes titres dont la valeur moyenne dépasse 1.000.000,00 €.

5. TVA

5.1 Taux

Le taux général de TVA applicable en Belgique s'élève à 21%. Il est ramené à 6% pour les produits alimentaires et pharmaceutiques, les œuvres d'art, les services agricoles, les prestations immobilières à caractère social et certains travaux de réhabilitation de logements. Il est de 12% pour certains produits et services.

5.2 Déclaration et paiement

En général, les déclarations à la TVA sont mensuelles et le montant dû doit être payé le 20 de chaque mois.

En fonction du chiffre d'affaires, il est possible :

- Soit de déposer des déclarations trimestrielles ;
- Soit d'opter pour le régime forfaitaire dont l'une des conditions est de réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 25.000,00 € (accord à convenir avec l'administration).

Pour les opérations de décembre ou du dernier trimestre de l'année, les assujettis ne doivent plus verser pour le 20 décembre un acompte sur les opérations du 1 au 20 décembre (cette obligation était valable pour les assujettis mensuels ou sur les opérations du 4ème trimestre).

6. Autres taxes

La Belgique est certainement un des pays champions en matière de taxation, qu'elle soit directe ou indirecte.

A titre d'exemples, nous mentionnerons les centimes additionnels communaux qui sont intégrés dans l'avertissement-extrait de rôle du contribuable en supplément des taux d'imposition mentionnés précédemment.

René Milliex, Georges Arcelin, Suleman Gjanaj

Contact

CIFRAES Consultants
Chaussée de la Hulpe 177/11
1170 Brussels
+32 2 430 37 27
tyarco@cifraes.be
Suleman Gjanaj
René Milliex